

VD_OMNI CR.2005.0078 vom 31. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0078

FR: VD_OMNI CR.2005.0078 du 31 janvier 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0078 del 31 gennaio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | La recourante, qui constate un problème d'essence, emprunte la bande d'arrêt d'urgence sur 400 m pour éviter de tomber en panne et de paralyser un trafic fortement perturbé aux abords du tunnel de Glion. Dans ces circonstances, pas de faute à se déporter sur la bande d'arrêt. La faute consistant à poursuivre sa route - à une vitesse de 10 km/h et feux de panne enclenchés - est suffisamment bénigne pour que le tribunal annule la décision prononçant un retrait d'un mois.

Erwägungen

E. 1

de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits ayant conduit à la décision attaquée remontent au 29 juin 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2005. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a appliqué l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 3

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, il n'existe aucun motif prévu par la jurisprudence de s'écarter des faits tels que retenus par le juge pénal dans son prononcé du 16 novembre 2004, rendu après avoir entendu la recourante. En se déplaçant sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute et en circulant sur celle-ci sur une distance d'environ 400 mètres, la recourante a enfreint l'art. 36 al. 3 OCR qui prévoit que le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence qu'en cas de nécessité absolue, ainsi que les art. 35 al. 1 LCR et 8 al. 3 OCR qui prévoient que les dépassements se font à gauche et qu'il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser. Ceci est au demeurant admis par la recourante qui ne conteste pas avoir emprunté la bande d'arrêt d'urgence avant de réintégrer la voie droite l'autoroute, mais soutient que cette manœuvre visait à quitter l'autoroute plus rapidement - vu les problèmes techniques rencontrés avec son véhicule - et constitue un cas de peu de gravité.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 cons id. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 5

En l'espèce, la recourante a violé les normes rappelées au considérant 3 ci-dessus. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'une infraction aux règles de la circulation au sens de l'art. 16 LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose toutefois que le conducteur ait en outre provoqué une mise en danger. A cet égard, le rapport de police précise que tous les véhicules circulaient à très faible allure, qu'aucun usager n'a été gêné et que les feux de panne du véhicule de la recourante étaient enclenchés, y compris lorsqu'elle a réintégré la voie de droite. Il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure soit prononcée. En général, on peut imputer la création d'une telle mise en danger à celui qui remonte une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence en considérant que la plupart des autres conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence et qu'il pourrait se produire une collision dans l'hypothèse où un autre conducteur se verrait contraint de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. On peut aussi considérer, même si cela n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, que les véhicules circulant dans la colonne pourraient devoir, à cause d'une intervention de la police ou d'une ambulance, s'écarter sur la bande d'arrêt d'urgence ou être surpris par le véhicule qui les dépasse sur celle-ci et être amenés à se comporter de manière erronée (voir dans ce sens un arrêt du Tribunal fédéral 6A.22/2005 du 31 mai 2005). En s'appuyant sur cette jurisprudence fédérale, le Tribunal administratif a prononcé un retrait de permis d'un mois (CR.2005.0042 du 27 mars 2006, CR.2005.0057 du 8 juin 2006) ou un avertissement (en cas de bons antécédents, CR.2004.0342 du 4 mai 2006) pour sanctionner un usage illicite de la bande d'arrêt d'urgence (voir en outre CR.2005.0136 du 3 mars 2006: un conducteur aux bons antécédents a encouru un avertissement pour n'avoir parcouru qu'une soixantaine de mètres sur la bande d'arrêt d'urgence puis réintégré la file en constatant que la sortie était encore loin). Au surplus, il y a lieu de préciser que l'instruction de nombreux recours relatifs à l'usage de la bande d'arrêt d'urgence a, suivant les cas, progressivement amené le tribunal à relativiser la mise en danger - et par là la faute (CR.2005.0063 du 9 juin 2006; CR.2005.0447 du 20 juillet 2006 ; en outre la décision rendue dans la cause CR.2005.0277 le 25 avril 2006 à la suite d'une libération par le juge pénal).

E. 6

En l'espèce, la recourante a remonté sur une distance de 400 mètres, à une vitesse de 10 km/h, une file de véhicules qui roulait à très faible allure. On est bien loin de l'hypothèse du conducteur qui circulerait avec une grande différence de vitesse sur la bande d'arrêt d'urgence pour devancer un flux de trafic. Si la recourante a créé un risque, celui-ci est faible compte tenu d'une vitesse aussi réduite. Ce risque est d'autant plus limité que toute la manœuvre a été effectuée avec les feux de panne enclenchés. De surcroît, à la différence des précédents cités plus haut, la recourante est crédible quand elle expose qu'elle a rencontré des ennuis techniques avec son véhicule: le garagiste a remis à zéro les compteurs de jauge le 1^{er} juillet 2004 et la fiche d'atelier du 29 septembre 2004 signale encore d'autres dérèglements. Ainsi, le jour de l'incident, constatant un problème d'essence, la recourante a préféré sortir du trafic de peur de tomber en panne et de paralyser une circulation déjà fortement perturbée. Un tel comportement se révèle au vu des explications fournies parfaitement judicieux (cf. CR.2005.0454 du 17 novembre 2005 qui expose des circonstances du même ordre). Il reste qu'on peut lui reprocher de ne pas s'être arrêtée, mais d'avoir poursuivi sa route sur la bande d'arrêt d'urgence sur quelques centaines de mètres, certes à une vitesse très réduite et avec les feux de panne enclenchés. Cette faute, dans les circonstances de l'espèce, apparaît suffisamment bénigne pour que le tribunal réforme la décision attaquée et abandonne toute sanction administrative. On relèvera au demeurant que la recourante peut se prévaloir d'une réputation sans tache en tant que conductrice de véhicules automobiles depuis 1991.

E. 7

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être admis, sans frais pour la recourante qui ne peut prétendre à l'allocation de dépens, ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.